

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1066 portant création d'un tribunal correctionnel et d'un tribunal de simple police à Dikhil, Obock, Tadjoura et Ali-Sabiet.

n° 1066

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 août 1946

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1946

Date du numéro
30 septembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 4 février 1904 et 25 juillet 1914 portant réorganisation du service de la justice à la Côte française des Somalis et dépendances

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret du 4 juin 1938 promulgué par arrêté n° 721 du 16 juillet 1938, relatif à l'organisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 28 octobre 1938 portant application du décret du 4 juin 1938

Vu les arrêtés du 18 juin 1934, 7 septembre 1934, 26 janvier 1939, 2 et 31 août 1946 portant création des tribunaux indigènes à Dikhil, à Tadjoura, à Ali-Sabiet et à Obock

Vu l'arrêté n° 1060 du 31 août 1916 portant réorganisation territoriale de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 3 juillet 1946 promulgué par arrêté n° 954 du 1er août 1946, portant modification de la justice française en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Orientale française, à Madagascar et dépendances, Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis

Vu l'avis favorable émis par le tribunal supérieur d'appel dans sa délibération du 30 août 1946 : Sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire. Le Conseil privé entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A partir du 1er septembre 1946, les tribunaux indigènes de Djibouti, de Dikhil, d'Obock, de Tadjoura et d'Ali-Sabiet ne connaissent que des litiges matière en civile et commerciale, à l'exclusion de tout litige en matière répressive. Art. 2. — La justice répressive est exercée sur le territoire de ces circonscriptions telles qu'elles sont délimitées par l'arrêté n° 1060 du 31 août 1946 : a) A Djibouti par le tribunal de 1re instance européen; b) Au chef-lieu des cercles de Dikhil, de Tadjoura et aux chefs-lieux des postes administratifs d'Ali-Sabiet et d'Obock, par des justices de paix à compétence étendue. Art. 3. — Toutes les causes dont il est fait appel sont portées devant le tribunal supérieur d'appel siégeant à Djibouti. Art. 4. — Les juges

greffiers près les justices de paix à compétence étendue sont désignés par arrêté du gouverneur pris conformément au décret du 3 juillet 1946 susvisé. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera, notamment au Journal officiel de la Côte française des Somalis.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.